

COMMUNE D'ENGIN

SERVICE MUNICIPAL DES EAUX

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX EAUX

**ARRÊT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 1984
MODIFIÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 28/01/2014**

Préambule : Ce règlement annule et remplace celui du 10 mai 1961.

Règlement du service des eaux d'Engins.

TITRE PREMIER - ABONNEMENTS.....	2
TITRE II - MODE DE LIVRAISON DES EAUX.....	3
TITRE III - COMPTEURS.....	4
TITRE IV - TARIFS DES ABONNEMENTS.....	6
TITRE V - PAIEMENTS.....	6
TITRE VI - INSTALLATION INTERIEURES.....	6
TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	7
TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
TITRE IX - SANCTIONS.....	8
TITRE X - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	8

PREAMBULE

Ce règlement annule et remplace celui du 17 février 1984

Le service des eaux de la commune d'Engins est constitué suivant l'organisation ci-après, sa mission est de:

- * faire appliquer le règlement voté par le conseil municipal
- * définir les prises d'eaux sur les conduites, les emplacements des regards des compteurs
- * enregistrer les demandes ou les résiliations d'abonnements, de facturer les abonnements et les consommations d'eau des abonnés d'après les relevés des compteurs
- * suivre les volumes d'eau distribués, d'intervenir en cas de fuites sur les conduites de distribution, de prendre tous les moyens pour les ruptures de canalisations

ORGANISATION

Sous les ordres du maire ou de l'adjoint responsable,

- * les agents communaux sont chargés des réparations des incidents sur le réseau de distribution, des relevés d'eau, des prises d'eau sur les conduites, de manoeuvrer les vannes etc...
- * les secrétaires de mairie sont chargées de la partie administrative et de la gestion (les facturations, les enregistrements ou les résiliations des abonnements, les prises d'appel des abonnés, etc.)

OBJET DU REGLEMENT

ART.1 - Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune d'Engins.

TITRE PREMIER

ABONNEMENTS

Définition

ART. 2 - L'abonné dispose de la quantité d'eau qu'il veut, aux heures de son choix et pendant le temps qu'il désirera, sous réserve de l'article 45, à condition de payer à la Commune, un droit de prise, la taxe fixe et le montant des eaux consommées.

Forme

ART. 3 - Les eaux sont délivrées à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le service des Eaux et qui comportent l'engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement.

Titulaire des abonnements

ART. 4 - L'abonnement est consenti au propriétaire du bâtiment ou du logement à desservir. Éventuellement le locataire d'un bâtiment ou d'un logement pourra personnellement être admis à souscrire un abonnement à condition qu'il justifie du consentement de son propriétaire.

Limites d'un abonnement

ART. 5 - Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement.

Ces interdictions sont faites sous peine de suppression de l'abonnement et de dommages intérêts envers la Commune.

Entrée en jouissance et durée des abonnements

ART. 6 - Les abonnements sont souscrits pour une durée de un an, commençant le 1er avril. Ils sont à effet immédiat dès la signature.

S'ils sont contractés en cours d'année, le prix de l'abonnement est exigible en entier pour l'année en cours.

Les abonnements se continuent d'année en année par tacite reconduction, jusqu'à avis de résiliation.

Résiliation

ART. 7 - Le titulaire d'un abonnement peut le résilier pour la fin de chaque année statutaire.

La Commune peut résilier un abonnement pour des raisons de sanctions prévues dans le présent règlement.

Conséquences de la résiliation

ART. 8 - Lorsqu'il y a résiliation de l'abonnement, ce qui implique la cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement coupé de la conduite publique.

L'abonné peut demander l'enlèvement de la canalisation dont il a la propriété. Les matériaux provenant de la dépose lui seront remis. Les frais de ce travail ainsi que ceux des fouilles et raccordements seront à sa charge.

Cession du Bâtiment

ART. 9 - Dans le cas où l'abonné viendrait à aliéner d'une manière quelconque son bâtiment, son logement ou son fonds de commerce, il devra en avertir immédiatement le Service des Eaux. Le contrat sera mis au nom du successeur qui sera responsable de l'abonnement jusqu'à ce qu'il ait accompli la formalité exigée par l'article 7.

Si la Municipalité n'est pas avisée dans les trente jours des modifications à apporter au dit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, elle aura la faculté de mettre fin à l'abonnement sans préavis avec les conséquences prévues à l'article 8.

Décès de l'abonné

ART. 10 - Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit seront responsables, solidairement ou indivisiblement, vis-à-vis de la Municipalité, du contrat en cours et des sommes dues.

Le ou les nouveaux bénéficiaires du contrat devront se faire connaître, par écrit, à M. le Maire, dans les trente jours qui suivent le décès du titulaire de l'abonnement. Faute de quoi la Municipalité mettra fin à l'abonnement sans préavis.

Faillite de l'abonné

ART. 11 - La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration et autorise la Municipalité à fermer le branchement, à moins que dans le délai de huit jours, le Syndic de la faillite n'ait indiqué par écrit à M. le Maire, la continuation du service en lui versant une provision égale au montant des sommes payées par l'abonné pendant l'année qui a précédé sa faillite.

TITRE II

MODE DE LIVRAISON DES EAUX

Puisage direct

ART. 12 - Toutes les fournitures d'eaux seront faites au moyen de branchements particuliers, sauf dans certains cas spéciaux, constructions, remplissage de citerne, installations diverses, lors des concours, foires et fêtes, etc..., dont la Municipalité sera seule juge et où le puisage direct sur les appareils publics pourra être autorisé exceptionnellement, et à des conditions fixées par elle.

Branchements

ART. 13 - Les eaux ne seront livrées aux abonnés, à l'intérieur des propriétés, qu'au moyen de branchements.

On appelle branchement la canalisation particulière d'alimentation d'un bâtiment ou d'une propriété depuis et y compris la prise d'eau pratiquée, soit sur la conduite publique si le bâtiment dépend d'une voie publique, soit sur la conduite d'alimentation générale si le bâtiment dépend d'une voie privée, jusqu'au compteur exclusivement. Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement du droit de prise.

Droit de prise

ART. 14 - Le branchement implique une prise d'eau sur la conduite publique ou la conduite principale.

Cette prise sera taxée d'un droit dont le montant sera versé au Receveur Municipal dès la demande d'un abonnement.

La prise d'eau est faite sur la conduite principale à un emplacement fixé par l'autorité municipale. Elle comporte :

1° - Un collier de prise en charge avec robinet et bouche à clé complète, que seuls les Agents du Service des Eaux auront le droit de manœuvrer.

2° - La canalisation jusqu'au compteur. Cette canalisation devra être en polyéthylène haute densité 16 bars ou en fonte, d'un diamètre intérieur en rapport avec l'importance de la consommation prévue et du diamètre du compteur.

3° - L'installation de la canalisation dans la terre à un mètre au moins de profondeur, ainsi que les travaux d'ouverture des tranchées et de réfection du sol.

4° - La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, protégée par une gaine bleue de diamètre approprié et par un grillage avertisseur de couleur bleue.

Prise d'eau

ART. 15 - Chaque abonnement donnera lieu en principe à l'établissement d'une prise sur la conduite publique et d'un branchement. Toutefois, plusieurs abonnés pourront être desservis par une prise et un branchement commun, avec l'autorisation du service des Eaux. Chacun de ces abonnés devra néanmoins acquitter, s'il y a lieu, son droit de prise.

Deux propriétés contiguës, mais nettement distinctes, appartenant ou non, au même propriétaire, pourront avoir un branchement commun, mais donneront lieu à l'établissement de deux contrats d'abonnement et au versement éventuel de deux droits de prise.

Une prise d'eau et un branchement désaffecté, mais qui répondraient aux conditions techniques prévues à l'article 16, pourront être utilisés par un abonné, ce qui ne le dispensera pas du versement afférent au droit de prise.

Définition du branchement

ART.16.- Pour l'application du présent règlement, on désigne comme branchement la canalisation qui permet le raccordement entre le réseau public d'eau potable et le bâtiment qui doit être alimenté en eau. Ce branchement comporte une partie publique située dans l'emprise du domaine public et une partie privée située dans l'emprise du domaine privé. L'alignement fixe la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Dans le cas particulier d'une canalisation publique réalisée sur un terrain privé dans le cadre d'une servitude de passage, la partie privée du branchement s'entend à partir du robinet de prise en charge (raccordement) sur la canalisation publique.

Pour tous les bâtiments, la partie du branchement située dans le domaine public fait partie intégrante du réseau.

Les compteurs généraux sont la propriété du Service des Eaux. Leur entretien et remplacement sont à la charge du Service des Eaux. Dans le cas des bâtiments ayant opté pour l'individualisation des factures, les compteurs divisionnaires utilisés pour le calcul des consommations individualisées dans les bâtiments collectifs sont dans tous les cas propriété du Service des Eaux, celui-ci en assurant l'entretien et le remplacement.

Conditions d'établissement du branchement

ART. 17. - Un branchement sur la conduite publique sera établi pour chaque bâtiment.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un bâtiment collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les bâtiments indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Chaque branchement donnera lieu à la pose d'un compteur général (ou plusieurs compteurs généraux en cas de nécessité technique), situé en limite du domaine public et accessible à tout moment aux agents du service, qui mesurera la totalité de l'eau fournie à l bâtiment.

Les bâtiments indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le gérant du bâtiment, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas

compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la commune.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la commune présente un devis détaillé des travaux à réaliser et à des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécutions de ces travaux.

Entretien des branchements

ART. 18 - Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages affectant la partie publique du branchement.

L'entretien et la responsabilité de la partie du branchement située dans le domaine privé restent à la charge de l'abonné c'est-à-dire du titulaire du compteur directement concerné, y compris dans l'hypothèse où les abonnements auront été individualisés. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire du bâtiment. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les travaux d'entretien du branchement sont à la charge et seront exécutés par la Commune dans les mêmes conditions que ceux du premier établissement, à l'exclusion des parties situées en partie privative, des regards, niches ou supports de compteurs, pendant toute la durée de l'abonnement

Pour les bâtiments collectifs, les lotissements avec abonnement individuel par logement ou lot jusqu'à la vanne d'arrêt générale du bâtiment ou du lotissement, placée en limite de propriété et pour les compteurs individuels uniquement le robinet raccord amont de ceux-ci.

Au-delà de ces limites, les réparations sur les conduites de jonction, les colonnes montantes et les branchements individuels seront exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire, des copropriétaires ou du syndic avec le concours d'un entrepreneur de leur choix après avis adressé au service des eaux.

Le propriétaire de l'abonnement ne pourra s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la réparation ou au remplacement du robinet d'arrêt, de la bouche à clé etc..., lorsqu'ils seront reconnus nécessaires par le service des Eaux.

L'abonné doit signaler sans retard (dans les 2 jours au plus) au service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

TITRE III

COMPTEURS

Règles générales

ART. 19 - Sauf certains cas spéciaux prévus à l'article 12, les eaux sont livrées exclusivement par l'intermédiaire de compteurs.

Il sera installé un compteur par abonné.

Le compteur sera fourni par la Commune, entretenu par elle dont elle restera propriétaire, et sera installé par ses soins, dans un endroit agréé par le Service des Eaux.

Les compteurs seront maintenus en état de bon fonctionnement et soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche,

à toutes les vérifications que la Commune jugera devoir prescrire.

Compteur unique

ART. 20 - A la demande du promoteur, du Syndic ou des copropriétaires d'un lotissement ou d'un bâtiment collectif, un compteur unique pourra être installé pour l'ensemble du lotissement ou de la copropriété à la condition essentielle que les relevés des consommations d'eau, effectués par la Commune, qui ne se feront qu'une fois par an, seront adressés au signataire de l'abonnement, et donneront droit, en plus des redevances dues pour l'eau consommée au tarif en vigueur aux taxes fixes afférentes à chacun des logements desservis, occupés ou non. Les tranches du tarif progressif seront comptées autant de fois qu'il y aura de logements intéressés.

Un ensemble collectif appartenant à un même propriétaire, société ou association sera desservi par un seul compteur, et le signataire de l'abonnement devra payer les consommations eau au tarif progressif.

Emplacement des compteurs et mise en service des branchements

ART. 21 - Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

- Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est supérieure à 3 mètres, le compteur doit être placé dans une niche ou un regard implanté en partie privative hors zone de circulation et aussi près que possible des limites du domaine public dont la fourniture et l'entretien incombent à l'abonné.

- Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

- Les bâtiments collectifs ou lotissements : le ou les compteurs sera ou seront placé(s) :

1) Bâtiments collectifs : dans un regard (inférieur ou égal à 5 compteurs) adapté en dimensions en limite de propriété du bâtiment, dans un local technique du bâtiment ou dans un bâtiment.

2) Lotissements (inférieur ou égal à 5 lots) dans un regard adapté en dimensions en limite de propriété du lotissement.

3) Lotissements supérieurs à 5 lots desservis par voirie(s) privée(s) : dans un regard en limite du lot aussi près que possible de la voirie.

Mode d'installation des compteurs

ART. 22 -L'installation comprendra obligatoirement:

- un robinet d'arrêt en amont
- le compteur
- le dispositif anti-retour

Le dispositif anti-retour est situé à l'aval du compteur. Ce dispositif qui ne fait pas partie du branchement doit répondre aux normes et règles en vigueur ; il est à la charge de l'abonné.

Il est recommandé aux abonnés d'installer un robinet à l'aval du compteur dont il en supportera la charge.

Chaque nouveau compteur sera maintenu par des vis ou scellements sur une plate-forme fixe et parfaitement horizontale.

Les raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie de l'eau seront plombés par la Commune et scellés avec l'empreinte de son cachet. Ces cachets ne pourront être rompus sans le concours de l'Agent du Service des Eaux.

Le compteur sera posé conformément aux prescriptions du fabricant dans un regard type Isoter* de la marque Seperef ou équivalent, dia.= 60 x P = 100 en cm (robinetteries et accessoires en équerre). Dont les dimensions permettent le débranchement ou le rebranchement facilement et de telle façon que l'on puisse sans difficulté brancher en aval les instruments de vérification avec possibilité d'isolation thermique en cas de gel. Le type de regard pourra être différent après accord du service technique de la commune. Le regard sera à la charge de l'abonné.

Pour des raisons de facilités de relevés la commune pourra faire déplacer le compteur en limite de propriété. Dans ce cas, les travaux seront à la charge de la commune. Le propriétaire de l'abonnement ne pourra pas s'y opposer.

Diamètre

ART. 23 - Le diamètre des compteurs devra être en rapport avec l'importance de la consommation prévue, savoir :

Consommation quotidienne	Diamètre du compteur
0 à 1500 litres	15 mm
1500 à 4000 litres	20 mm
4000 à 7000 litres	25 mm
7000 à 10000 litres	30 mm

Lorsqu'il sera constaté que la consommation journalière moyenne, sur une durée de six mois, aura dépassée celle qui correspond, d'après le tableau ci-dessus, au diamètre du compteur en service,

La Commune procédera d'office au remplacement de l'appareil par un autre dont le diamètre sera en rapport avec la consommation constatée.

Le service des Eaux se réserve, par contre le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier, à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à l'alimentation des usagers voisins.

Entretien et réparation du compteur

ART. 24 - L'entretien et les réparations du compteur sont à la charge de la Commune, sauf les réparations motivées par le vol ou par toute autre cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage. Ces dernières réparations seront toujours à la charge de l'abonné à qui incombera le soin de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents de cette nature.

Toutes les opérations concernant les compteurs seront strictement effectuées par les Agents du service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Remplacement des compteurs

ART. 25 - Un compteur détérioré ou présumé tel sera immédiatement enlevé et remplacé par un autre compteur de même diamètre. Il ne sera jamais remplacé par un by-pass.

Vérification des compteurs

ART. 26 - Tout abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur. Dans ce cas si, sous réserve de tolérance de 5 % en plus ou en moins, l'appareil vérifié sur la demande de l'abonné est reconnu fonctionner de façon exacte ou en faveur de l'abonné, les frais de vérification comprenant la pose et la dépose, seront à la charge de l'abonné. Si l'appareil est reconnu fonctionner de façon inexacte, ils incomberont à la Commune.

Relevé des compteurs

ART. 27 - Les relevés des compteurs seront effectués annuellement avant le 1^{er} avril.

Le Service des Eaux aura toujours le droit de faire effectuer des relevés supplémentaires en dehors des dates normales.

Les abonnés ne pourront pas s'opposer à la visite du compteur par les Agents du Service des Eaux. Si, à l'époque d'un relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 8 (huit) jours. Si, lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Cette libéralité qui est faite à l'abonné de pouvoir relever lui-même son compteur, pourra se renouveler plusieurs fois consécutives. Mais ce nombre de fois ne pourra excéder deux années.

A la deuxième année, l'abonné devra d'une façon impérieuse donner accès à son compteur à l'Agent du Service des Eaux, à la date fixée par ce dernier. Si ce relevé ne peut encore pas se faire, il sera appliqué à l'abonné l'astreinte prévue par l'article 51.

Compteur en dérangement

ART. 28 - Lorsqu'un compteur sera reconnu détérioré par l'Agent du Service des Eaux, au moment du relevé des compteurs, la consommation facturée sera celle indiquée par l'indice du compteur. Mais, cette consommation ne pourra être inférieure à la moyenne des consommations des trois années précédentes.

Compteur déplombé

ART. 29 - Lorsqu'un compteur sera trouvé déplombé par l'Agent du Service des Eaux lors de son passage, indépendamment des amendes prévues à l'article 52, la consommation facturée sera celle indiquée par l'indice du compteur. Mais, cette consommation ne pourra être inférieure à la moyenne des consommations des trois années précédentes, augmentée de 25%.

TITRE IV

TARIFS DES ABONNEMENTS

Objet

ART. 30 - Le Conseil Municipal a fixé des redevances ci-dessous imposables aux divers abonnés du Service des Eaux, afin de couvrir les dépenses d'amortissement, entretien, réparations, extension, etc., du réseau public d'alimentation en eau potable.

Il est bien entendu, toutefois, que le principe de l'aide spéciale aux indigents est conservé. Le Conseil Municipal se réserve le droit de prendre en leur faveur toutes dispositions utiles.

Droit de prise

ART. 31 - Droit forfaitaire unique, dû à la signature d'un contrat est fixé à : voir délibération tarifaire.

Autres prestations

ART. 31 bis – Frais de fermeture et de réouverture du branchement ou dépose de compteur : voir délibération tarifaire.

Forfait de base

ART. 32 - Tous les abonnés devront payer annuellement un droit fixe, pour services rendus, ne donnant droit à aucune consommation, dit "Forfait de Base" devant couvrir les frais d'amortissement du réseau et l'achat des compteurs.

Le montant annuel du "Forfait de Base" est fixé à : voir délibération tarifaire

Conformément à l'article 35 du présent règlement, le "Forfait de Base" doit être payé chaque année à l'avance.

Tarif de l'eau consommée

ART. 33 - La quantité d'eau consommée sera payée au mètre cube d'après les indications du compteur au tarif progressif suivant : voir délibération tarifaire.

TITRE V

PAIEMENTS

Droit de prise

ART. 34 - Le droit de prise est dû une seule fois et sera payé en entier, au Receveur Municipal, dès la signature de la convention prévue à l'article 3, sauf dérogations prévues à l'article 30.

Abonnements

ART. 35 - Le Service des Eaux adressera en avril de chaque année des avertissements aux abonnés, les invitant à verser dans les trente jours, au Receveur Municipal, le montant de leurs quittances comprenant : le montant de la consommation en eau pendant l'année écoulée entre deux relevés de compteur: 1^{er} avril au 31 mars.

Le forfait de base avec une avance sur consommation (40%) sera mis en recouvrement chaque année en octobre.

Païement

ART. 36 - Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de un mois suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à monsieur le Maire. Le délai de réclamation est de quatre ans à compter du premier avril qui suit la date de recouvrement de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter un dégrèvement de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite non visible après compteur dûment constatée et à caractère accidentel, l'abonné, pourra bénéficier d'une réduction de facturation, sur production d'une attestation de réparation immédiate de la fuite ou sur le constat par l'agent du service des eaux.

Cette disposition ne pourra s'appliquer sur deux périodes consécutives.

Non-paiement

ART. 36bis- En cas de non-paiement six mois après la mise en recouvrement de la créance, et après mise en demeure les eaux seront coupées. En cas de non-paiement un an après, l'abonnement sera résilié.

Toutes les sommes dues seront recouvrables comme en matière d'impôts.

TITRE VI

INSTALLATIONS INTERIEURES

Installations de distribution

ART. 37 - Toutes les installations après compteurs seront effectuées par les installateurs particuliers choisis par l'abonné ou par ses soins et comme il l'entend à ses frais, mais selon les normes et règles de l'art en vigueur.

Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des Eaux peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes au règlement sanitaire départemental, le service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyauteries, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais. Voir délibération tarifaire

Evacuation des eaux usées

ART. 38. - Chaque abonné devra se conformer pour l'évacuation de ses eaux provenant de son abonnement :

- aux règlements sanitaires en vigueur dans le cas où l'abonné a ou devra avoir un assainissement individuel et exécuter tous travaux de mise en conformité demandés si ces derniers se modifient.
- au règlement de la commune dans le cas où l'abonné est raccordé ou raccordable au réseau collectif d'assainissement.

Dispositions en cas d'incendie

ART. 39 - En cas d'incendie dans la Commune, tous les usagers sont tenus de fermer immédiatement tous leurs robinets de puisage, et ce, pendant toute la durée du sinistre.

Dispositifs interdits

ART. 40 - Les dispositifs, quels qu'ils soient, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eaux provenant de la distribution communale et des canalisations particulières provenant de : rivières, nappes souterraines, eaux de pluies, etc., sont rigoureusement interdits.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Installations existantes et modifications du réseau de distribution d'eau

ART. 41 - Le service des Eaux se réserve le droit d'exiger la régularisation des installations existantes au moment de l'application du présent règlement, qui ne seraient pas conformes aux dispositions prévues dans les articles précédents, moyennant un préavis de deux ans.

Elle se réserve d'autre part, le droit de faire modifier, à toute époque, pour des motifs d'exploitation, les conditions auxquelles le branchement doit satisfaire. Il en est de même pour le réseau de distribution d'eau en général.

Droits d'eau et chantiers

ART. 42. - A fins de statistiques et de contrôle, les raccordements au réseau public, de tout bénéficiaire d'un droit d'eau gratuit, devront être équipés d'un compteur.

Tout chantier nécessitant l'utilisation d'eau, et étant raccordé au réseau public, devra faire l'objet de la pose d'un compteur. Seule l'eau consommée (pendant la durée du chantier) sera facturée, au tarif de l'article 32.

Caractère de plaisance

ART. 43 - La Commune se réserve le droit de refuser la délivrance d'eau à tout établissement sanitaire, industriel ou autre, susceptible de nuire au caractère de lieux de plaisance de la région.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Emploi des eaux

ART. 44 - L'abonné aura le libre usage de ses eaux. Il pourra s'en servir notamment à des fins domestiques, hôtelières, artisanales, industrielles et agraires.

Variations dans la fourniture

ART. 45 - La Commune n'encourra vis-à-vis de l'abonné, de responsabilité d'aucune sorte, à raison de causes résultant de l'exploitation même du service et plus particulièrement :

- 1°) des interruptions plus ou moins prolongées dans le service de l'eau résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations des conduites ou réservoirs ou de toute autre cause ;
- 2°) des arrêts prévus et imprévus notamment de ceux que nécessitent le nettoyage des conduites et la vérification des compteurs ;
- 3°) des augmentations ou diminutions de pression ;
- 4°) de la présence d'air dans les conduites publiques ;
- 5°) de l'altération des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques de l'eau ;
- 6°) de la présence accidentelle de sables dans l'eau .

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Commune.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure pour éviter toute inondation lors de la remise de l'eau en service.

En principe, les arrêts d'eau nécessités par l'exécution de travaux ou imposés pour des raisons de pénurie, seront effectués aux jours et heures fixées par le service des Eaux.

Les abonnés seront informés de ces mesures.

Responsabilité des abonnés

ART. 46. - L'abonné reste, sur sa propriété, gardien du branchement et de ses accessoires, et responsable des dommages auxquels l'existence ou le fonctionnement de son branchement ou de leurs accessoires pourront donner lieu, et ce, même au regard des tiers et même après la résiliation de son abonnement, s'il n'a pas veillé à prévenir le Service des Eaux de toute anomalie.

Protection contre le gel

ART. 47 - Lors de l'ouverture d'un branchement ou la pose d'un nouveau compteur le service des Eaux vérifie que toutes les précautions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région. (pour information la condition limite de fonctionnement hors gel doit être égale à **-25 ° C** température air)

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales et des détériorations indépendantes du fait de l'abonné.

Si un abonné désire faire mettre son branchement hors service pendant l'hiver, par mesure de précaution contre le gel, il devra s'adresser au Service des Eaux qui lui enverra un Agent pour procéder à l'enlèvement du compteur après avoir fermé le robinet de la bouche à clé.

Ces manœuvres, ainsi que celles de remise en route seront à la charge de l'abonné, et lui seront facturées par l'agent qui les aura effectuées. Du fait de cette interruption de service, aucun abonné ne pourra prétendre à une réduction sur le prix de son abonnement.

Surveillance et inspections

ART. 48. - Les abonnés ne pourront s'opposer ni à la visite, ni au relevé, ni à la vérification des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des canalisations.

Analyses des eaux

ART. 49 - La qualité chimique et bactériologique des eaux sera surveillée par la Commune qui fera procéder périodiquement à des prélèvements pour analyses, par le Service Départemental de la Santé. Les résultats de ces analyses seront affichés au panneau officiel de la Mairie.

Interdiction de céder les eaux

ART. 50. - Il est formellement interdit aux abonnés de laisser embrancher sur leurs conduites intérieures aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Les eaux de la Commune ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce et ne sont livrées aux abonnés que pour leur usage personnel défini à l'article 44 et celui de leurs locataires.

Il est interdit aux abonnés d'imposer sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

TITRE IX

SANCTIONS

Sanction générale du règlement

ART. 51. - En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement et sans préjudice des sanctions particulières prévues dans certains articles, la Commune se réserve formellement le droit de suspendre le service de l'eau et de résilier l'abonnement sans délai.

Pénalités

ART. 52.- Certaines contraventions au présent règlement, constatées par les Agents du Service des Eaux, les Agents de la Commune et les membres de la Commission des Eaux, seront passibles d'un procès-verbal avec amende :

1°) La manœuvre de la clé de la prise d'eau sur la conduite, sans la présence d'un Agent du Service des Eaux, sera pénalisée d'une somme de **5** fois le forfait d'ouverture ou fermeture de la vanne de prise en charge : voir délibération tarifaire

2°) Tout abonné dont le compteur sera déplombé paiera une amende de **10** fois le forfait d'ouverture ou fermeture de la vanne de prise en charge : voir délibération tarifaire

3°) Cette amende serait multipliée par **5** si le compteur était trouvé placé à l'envers.

Les amendes devront être payées dans les 20 jours qui suivront leur notification, au Receveur Municipal.

Contestations

ART. 53 - Toutes les clauses du présent règlement étant librement consenties et acceptées, seront exécutées selon leur forme et teneur et ne pourront être réputées comminatoires.

L'abonné ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire, il sera soumis au sein du conseil municipal. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

TITRE X

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Date de mise en vigueur

ART. 54. - le présent règlement régira tous les abonnés au réseau municipal de distribution des eaux, depuis qu'il existe, c'est-à-dire depuis 1961, date de l'enregistrement de l'acte d'acquisition du réseau, par la Commune.

Modifications

ART. 55. - Le Conseil Municipal se réserve la faculté de modifier les conditions et les tarifs du présent règlement. L'effet des modifications apportées ne partira que du 1er avril qui suivra la date de la délibération.

Clause d'exécution

ART. 56 - Le Maire, les Maires Adjoints, les agents du service des Eaux habilités à cet effet, et le Receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune d'Engins dans sa séance du 28 mars 2003, modifié par le Conseil Municipal dans les séances du 7 juillet 2003 et du 28 janvier 2014.

Le Maire, Stéphane FALCO

